

Programme Canadien D'inspection De la volaille (PCIV)

**Pour
Poulet, Dindon et Poule**

PROGRAMME CANADIEN D'INSPECTION DE LA VOLAILLE (PCIV)

Le Programme canadien d'inspection de la volaille ou PCIV a servi de précurseur à l'élaboration du Programme modernisé d'inspection de la volaille ou PMIV, comme il est décrit dans le présent chapitre. Le PCIV est constitué de sept composantes différentes :

- information ante-mortem (fiches d'élevage);
- détection des défauts de la carcasse (défauts externes) ou présélection avant l'éviscération;
- présentation des carcasses et des viscères en vue de la détection des défauts et de l'inspection;
- détection des défauts de la cavité (défauts internes) après l'éviscération et avant l'inspection;
- surveillance de la conformité et vérification du travail de détection des défauts externes et internes de la carcasse;
- inspection visuelle des viscères par les inspecteurs de l'ACIA; et
- vérification du produit avant et après refroidissement.

Le PCIV est en voie d'être éliminé progressivement par l'ACIA. Les changements suivants au PCIV entrent en vigueur le 2 janvier 2005.

- Le PCIV ne peut plus être adopté par les nouveaux exploitants ou par les exploitants utilisant actuellement la méthode d'inspection traditionnelle ou le PMIV. Les exploitants qui souhaitent adopter des vitesses de chaîne plus élevées que ce que leur permet la méthode traditionnelle doivent se tourner vers le PMIV.
- L'ACIA ne dote plus le poste d'inspection des carcasses sur la chaîne qui est prévu dans le PCIV, dans le cas de l'inspection des produits destinés au marché canadien. Les détecteurs de défauts de la carcasse de l'établissement assument l'entière responsabilité de la détection des défauts externes. Les exploitants qui souhaitent continuer d'être éligibles à exporter aux États-Unis doivent demander à l'ACIA de doter un poste d'inspection sur la chaîne des produits destinés à l'exportation, comme il est indiqué dans la section sur les États-Unis du chapitre 11 – Exportation.
- La vitesse de chaîne maximale pour le PCIV est de 120 c/m, comme il a été recommandé dans un rapport sur l'ergonomie dans une étude qui a pris fin en 2002.
- Dans le cas des carcasses de poulets à griller, le nombre de présenteurs-détecteurs doit être ajusté en fonction du tableau suivant :

Nombre de détecteurs	Vitesse de chaîne (c/h)*
1	0 - 4500
2	4501-7200

* c/h = carcasses à l'heure

et

- l'ACIA évalue sur une base permanente la performance de l'équipe de détecteurs de défauts de la carcasse et de la cavité de l'établissement en se servant des mêmes tests de type ISO qui sont utilisés pour le PMIV (y compris les mêmes niveaux de qualité acceptable ou NQA pour les défauts pathologiques et les défauts de transformation), sauf que les défauts des viscères ne sont pas comptabilisés au discrédit de l'exploitant (étant donné que les inspecteurs de l'ACIA continuent d'inspecter chaque viscère à l'unique poste d'inspection sur la chaîne des viscères qui est encore en fonction).

Les vitesses de chaîne permises pour le PCIV, selon les espèces, sont les suivantes :

VITESSES DE CHAÎNE MAXIMALES APPLICABLES AU PCIV						
ESPÈCE	TYPE et CATÉGORIE DE POIDS	VITESSE DE CHAÎNE MAXIMALE		Postes de EG sur la chaîne		Postes de VM
		c/m	c/h	Sur la chaîne	Hors-chaîne	
Poulets	Poulets à griller/poulets à rôtir	120	7200	1**	1	1
Dindons (coupe en J ou coupe avec ganse)	Dindons légers < 8,0 kg*	60	3600	1	1	1
	Dindons lourds > 8,0 kg*	55	3300	1	1	1
Poules	Poules légères (pondeuses mises à la réforme) < 2,0 kg*	106	6360	1**	1	1
	Poules lourdes (reproductrices) > 2,0 kg*	96	5760	1**	1	1

c/m : carcasses par minute;
c/h : carcasses par heure.

EG : inspecteur de l'ACIA;
VM : vétérinaire de l'ACIA

Les vitesses de chaîne indiquées ci-dessus sont les vitesses maximales autorisées pour l'inspection et la détection post-mortem. Le volet détection du système HACCP doit indiquer comment l'exploitant prévoit traiter des lots présentant un nombre plus élevé que la moyenne de défauts pathologiques et de défauts de transformation pour assurer la conformité à toutes les exigences du programme. Le personnel d'inspection de l'ACIA doit imposer des réductions de vitesse de chaîne lorsqu'elles sont justifiées.

* Le poids indiqué correspond au poids vif moyen des volailles du lot.
** Les abattoirs de volaille qui souhaitent être éligibles à exporter aux États-Unis doivent ajouter un poste d'inspection (carcasses) sur la chaîne (voir la section portant sur les États-Unis, au chapitre 11 du présent manuel) s'ils utilisent des vitesses de chaîne qui dépassent 4 500 c/h pour les poulets à griller, 4 200 c/h pour les poulets à rôtir (poids vif supérieur à 3 kg), 3 300 c/h pour les poules légères (poids vif inférieur à 2 kg) et 3 000 c/h pour les poules lourdes (poids vif supérieur à 3 kg).

Remarque : Rotation des inspecteurs de l'ACIA affectés aux postes d'inspection sur la chaîne des carcasses et/ou des viscères en vertu du PCIV : 20 minutes au poste d'inspection sur la chaîne des viscères; 20 minutes pour des tâches d'inspection hors-chaîne; 20 minutes au poste d'inspection sur la chaîne des carcasses; 20 minutes pour les tâches d'inspection hors-chaîne; etc., selon les instructions du vétérinaire en chef (voir le rapport sur l'ergonomie préparé par Authier et Lagarde, 2002).

Un exploitant peut être exempté de l'amélioration du poste d'inspection des viscères et de la réduction de la vitesse de chaîne à 120 c/min. au sein de son abattoir de volailles s'il présente à l'ACIA une demande écrite dans laquelle il indique vouloir adhérer au PMIV. Cependant, l'exploitant doit se conformer, d'ici le 2 janvier 2005, aux exigences applicables aux postes d'inspection sur la chaîne des carcasses de l'ACIA (exportations) décrites aux chapitres 2 et 11 du présent manuel, à moins qu'il ne remette à l'ACIA un avis écrit demandant que son établissement soit radié de la liste des établissements éligibles à exporter aux États-Unis. L'exemption demeure en vigueur durant toute la période de transition entre le PCIV et le PMIV, dans la mesure où l'exploitant facilite (ne gêne pas) la transition.

Toutefois, les exploitants d'abattoirs de volailles qui choisissent de continuer à exploiter leur établissement en fonction du PCIV doivent, d'ici le 2 janvier 2005, mettre en œuvre les changements au PCIV énumérés ci-devant et se conformer aux nouvelles exigences applicables aux postes de triage (inspecteurs) et de jugement vétérinaire, telles qu'elles figurent au chapitre 2 du présent manuel.